

# AVIS DE JUGEMENT

Le 28 septembre 2022, dans le dossier numéro 705-61-127492-227 du district judiciaire de Joliette, Antoine Joly a, été reconnu coupable des infractions suivantes :

- le ou vers le 8 avril 2021, dans la province de Québec, Antoine Joly, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exercé une activité professionnelle visée à l'article 2 (5) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9), en signant et scellant par le sceau d'Alexandre Mercier-Linteau, ing., des plans relatifs aux bâtiments B, C, D et E, d'unités de logement situées au, 10, 12, 14 et 16, rang de la Côte-Saint-Louis à Saint-Esprit, se rapportant à un ouvrage visé à l'article 3 al.1 (1) de la Loi sur les ingénieurs, soit un élément structural, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);
- le ou vers le 25 juin 2021, dans la province de Québec, Antoine Joly, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exercé une activité professionnelle visée à l'article 2 (5) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9), en signant et scellant par le sceau d'Alexandre Mercier-Linteau, ing., un plan relatif à une résidence située au 67, rue les Érables à Laval-sur-le-Lac, se rapportant à un ouvrage visé à l'article 3 al.1 (1) de la Loi sur les ingénieurs, soit un élément structural, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Antoine Joly au paiement d'une amende totale de 11 000 \$, le tout en sus des frais applicables.

